

Actualités du 6 août 2020

Chère cliente, cher client,

Vous trouverez ci-dessous les modifications du code des impôts émanant de la loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020.

EXONERATION DE CST-S

- **Primes** versées aux employés ayant poursuivi leur activité professionnelle hors de leur domicile pendant la période de confinement :

Impôt concerné	Exonération de CST-S
Sur quelles sommes ?	Montant brut de la prime exceptionnelle
Quels employeurs ?	Ceux ayant maintenu totalement ou partiellement leur activité entre le 21 mars et le 28 avril 2020
Quels employés ?	Salariés – Intérimaires ; Personnels de droit privé ou agents publics des EPIC ; Ayant continué à se déplacer sur leur lieu de travail entre le 21 mars et le 28 avril 2020
Date de versement ?	Primes versées entre le 3 août 2020 et le 31 août 2020

IS – IMF – IT ET CST-NS

- **Exonération** des aides versées aux travailleurs indépendants et entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise du covid-19

Impôts concernés	Exonération d'IT et de CST-NS
Sur quelles sommes ?	- Aide mensuelle versée dans le cadre du dispositif D.E.S.E.T.I - Indemnité de solidarité versée aux travailleurs indépendants
Condition	Aides versées en raison de la crise sanitaire liée au covid-19 dans le cadre de l'état de calamité naturelle déclaré

- **Exonération** des aides versées dans le cadre du **FSE**

Impôts concernés	Exonération d'IS, d'IT et de CST-NS
Sur quelles sommes ?	Aides versées aux travailleurs indépendants et entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise du covid-19 dans le cadre du fond de solidarité versé par l'Etat (FSE)
Condition	Aides financières versées jusqu'au 31 décembre 2020

- **Réduction d'IMF pour les entreprises exportatrices**

La réduction d'impôt prévue à l'IS pour les exportateurs s'applique également, dans les mêmes conditions, à l'IMF

TVA

➤ Taux de TVA applicable dans le secteur de la restauration

La vente à consommer sur place d'aliments et de boissons « non alcooliques » (taux d'alcoométrie volumique inférieur à 0,5 % du volume) est assujettie au taux de TVA de 5 %.

Les boissons « alcooliques » :

- vendues dans le cadre de la vente à consommer sur place => taux de TVA de 13% applicable
- vendues dans le commerce => taux de TVA de 16% applicable

Ces taux s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 3 août 2020

➤ TVA sur activité d'ergothérapeute

Exonération de TVA sur l'activité d'ergothérapeute pour les opérations réalisées à compter du 3 août 2020

➤ TVA sur services postaux

Exonération de TVA sur les missions de service postal de l'OPT et de ses filiales

Ouverture du droit à déduction de la TVA d'amont sur ces mêmes opérations par l'OPT et ses filiales
=> opérations réalisées à compter du 3 août 2020

DROITS DE DOUANE

➤ Exportation de perles

Suspension du paiement du Droit spécifique sur les perles exportées (DSPE) jusqu'au 31 décembre 2020 inclus

Elargissement du champ d'application des entreprises franches dans la perliculture aux entreprises qui exerçant la production et la commercialisation de perles de manière secondaire

➤ Importation de médicaments remboursés par la CPS

Exonération des importations de médicaments ouvrant droit à remboursement de la CPS à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation

➤ Importation de thoniers neufs

Exonération de droits et taxes à l'importation de thoniers neufs

Pour les navires de plus de 45 mètres : suppression de la condition relative aux matériaux de construction de la coque

Dépôt des demandes d'agrément à la Direction des Ressources Marines

DIVERS FISCAL

➤ Exonération de 10 ans de l'impôt foncier sur les propriétés bâties

L'option d'exonération de 10 ans d'impôt foncier sur les constructions de logements individuels (Permis de construire délivré après le 31 décembre 2016 et Certificat de conformité délivré au plus tard le 31 décembre 2021) peut être exercée :

- Lors du dépôt de la déclaration de travaux immobiliers dans les 30 jours de la date d'occupation du bien
- Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement du bien : l'exonération sera alors accordée pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la demande

➤ Centimes additionnels sur le Bingo

La base de calcul des centimes additionnels adossés à la taxe sur les loteries dénommées « Bingo » est révisée

PROROGATION DE DELAIS ADMINISTRATIFS

La suspension d'un délai conduit à reporter la durée neutralisée à compter de la fin du délai initial.

En l'état actuel des textes de loi, l'Etat d'urgence sanitaire a été déclaré pour la période du 23 mars 2020 au 10 juillet 2020, date à laquelle il n'a pas été prorogé en Polynésie française.

La loi du Pays suspend les délais ci-dessous jusqu'à un mois après la date de sortie de l'Etat d'urgence (en l'Etat actuel, 10 août 2020) :

- Le droit de reprise de l'administration fiscale sur les impositions dont la prescription initiale était acquise au 31 décembre 2020
- Les délais applicables en matière de contrôle fiscal
- Les délais applicables en matière contentieuse et gracieuse et notamment en termes de délai de réclamation
- Les délais applicables en matière de droits d'enregistrement et de publicité foncière

Le délai est suspendu jusqu'à deux mois après la date de sortie de l'Etat d'urgence (en l'état actuel, 10 septembre 2020) pour :

- Les délais incombant aux comptables publics pour procéder au recouvrement de leurs créances
- Le calcul des intérêts de retard de recouvrement.

DEFISCALISATION

➤ **Défiscalisation dans le secteur de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme**

Le seuil minimum du projet de rénovation est abaissé à 50 millions de FCFP **si les conditions cumulatives suivantes sont remplies** :

- L'entreprise a été contrainte de fermer partiellement ou totalement son établissement pendant la période d'Etat d'urgence augmentée de deux mois (en l'état, entre le 23 mars 2020 et le 10 septembre 2020)
- L'entreprise doit rouvrir partiellement ou totalement son établissement au plus tard le 31 décembre 2020
- L'entreprise s'engage à employer un effectif salarié au moins égal à celui qu'elle employait avant la période d'Etat d'urgence avant le 31 décembre 2022 (justificatif à produire)

Pour les établissements remplissant ces conditions, les exigences de rénovation de chambres et d'extension de la capacité d'accueil sont supprimées.

Cette mesure concerne uniquement les demandes d'agrément déposées avant le 31 décembre 2020.

➤ **Suspension des délais de début et d'achèvement du programme**

Les délais encadrant le commencement et l'achèvement des programmes d'investissements, qui ont commencé à courir avant ou pendant la période de l'Etat d'urgence augmentée de deux mois (en l'état, entre le 23 mars 2020 et le 10 septembre 2020), sont prorogés pendant une période d'un an à compter du 12 mars 2020.

En cas de besoin, des délais supplémentaires peuvent également être accordés sur demande.

Lorsque le motif d'une éventuelle remise en cause de l'agrément ou des crédits d'impôts provient du non respect des délais de début et d'achèvement du programme, le délai de reprise de l'administration fiscale est suspendu pendant un an à compter du 12 mars 2020.

➤ **Date d'intervention des financements**

Les financements peuvent être réalisés après la date d'achèvement du programme intervenant entre le 12 avril 2020 et le 12 avril 2021, à condition que le programme d'investissement ait fait l'objet d'un préfinancement total ou partiel au moyen de prêts relais ou fonds propres.

Le financement doit alors venir en remboursement du prêt relais dans la limite du capital emprunté ou des fonds propres alloués au préfinancement.

Ces financements doivent intervenir entre le 12 avril 2020 et le 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, le délai de reprise de l'administration est suspendu de la durée comprise entre la date d'achèvement du programme et la date de versement intégral des financements.

➤ **Retrait d'agrément et remise en cause des crédits d'impôts**

Il n'y aura pas de retrait d'agrément ni de remise en cause des crédits d'impôts accordés à un projet si l'entreprise concernée justifie par tout document des conditions suivantes :

- L'entreprise s'est trouvée contrainte de suspendre tout ou partie de l'exploitation des investissements agréés pendant la période d'Etat d'urgence augmentée de deux mois (en l'état, du 23 mars 2020 au 10 septembre 2020)
- L'entreprise n'a pas pu respecter l'engagement de création ou de maintien d'emploi de ce fait
- L'entreprise doit remplir ce dernier engagement au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque l'entreprise remplit ces conditions, la durée d'exploitation propre au programme en cause est comptabilisée déduction faite de la période entre la date de suspension de l'activité et la date reprise au moins partielle de l'activité.

Dans ce cadre, le délai de reprise de l'administration est suspendu pour la période d'Etat d'urgence augmentée de deux mois (en l'état du 23 mars 2020 au 10 septembre 2020).

Par ailleurs, il n'y aura pas de remise en cause des crédits d'impôts imputés pendant la période d'Etat d'urgence augmentée de deux mois :

- En cas de non respect par les investisseurs des conditions les concernant entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2021
- Lorsque la cause du retrait partiel ou total d'agrément résulte de circonstances induites par la crise sanitaire entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2022.

Les sanctions applicables en cas de remise en cause sont révisées.

Les associés Fideliance

www.fideliance.pf